

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 20 juillet 1988, d'une demande d'avis sur un projet de décret "instaurant un jour de fête, des armoiries et un drapeau de la Communauté germanophone", a donné le 17 août 1988 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE.

L'exposé des motifs du projet de décret fait état de "Remarques héraldiques".

Il résulte de la lettre du 14 août 1987 adressée par le Service de la noblesse du Ministère des Relations extérieures au Ministre Président de la Communauté germanophone que "les deux projets d'emblème et de drapeau ... ont été soumis à l'avis du Conseil héraldique au cours de sa réunion du 4 août dernier". Cet avis n'a toutefois pas été communiqué au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 2 du projet de décret utilise, pour décrire les armoiries, un langage qui est différent du langage héraldique et qui ne respecte pas les règles de celui-ci.

EXAMEN DU PROJET.ARRETE DE PRESENTATION.

Conformément à l'article 2, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 3 décembre 1986 fixant la répartition des compétences entre les ministres communautaires, il convient d'écrire "du Président de l'Exécutif" et "Le Président de l'Exécutif".

.../...

DISPOSITIF.Article 2.

La disposition serait plus clairement présentée en quatre alinéas, la phrase "La représentation en couleurs ..." formant l'alinéa 2.

Aux alinéas 2 et 3 (devenant les alinéas 3 et 4), mieux vaudrait supprimer le mot "daher" car il n'est pas d'usage d'indiquer dans le dispositif le lien logique entre les alinéas au moyen d'une conjonction.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. MARTENS,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.